**ANNEXE**

**NOTICE D’INFORMATION**

**INFORMATIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Les informations vous concernant font l’objet d’un traitement informatique destiné d’une part, à instruire votre demande d’agrément d’assistant maternel et d’autre part, à assurer le suivi de l’agrément délivré.

Le Département des Yvelines est le responsable de traitement. Ce traitement est nécessaire au respect d’une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis (6-1-c du RGPD) et s’inscrit dans le cadre réglementaire suivant :

▪ Code de l’action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-3 et suivants ainsi que son annexe 4-8,

**▪ Décret n°2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),**

▪ [Décret n°2012-364 du 15 mars 2012 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants maternels](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=9D6B403141B6D2FE6742819380450C1C.tplgfr38s_1?cidTexte=JORFTEXT000025517179&dateTexte=20150321),

▪ Arrêté du 18 octobre 2016 fixant le modèle de formulaire en vue de l’agrément des assistants maternels et de la composition du dossier d’agrément.

Les données et catégories de données sont celles énumérées dans le CASF et dans l’arrêté du 18 octobre 2016 susmentionnés (formulaire de demande et pièces justificatives), ainsi que les informations librement fournies par le demandeur lors de l’instruction de sa demande.

Par ailleurs, en application de l’article L421-3 alinéa 6 du CASF, le bulletin n°2 du casier judiciaire sera sollicité par les services instructeurs du Département auprès du Casier judiciaire national.

L’ensemble des données est obligatoire ; tout défaut de réponse entraînera l’impossibilité́ de traiter votre dossier.

Les données n’ont pas pour finalité une prise de décision automatisée.

Les destinataires des informations enregistrées sont les agents du Département chargés d’instruire les demandes d’agrément d’assistant maternel, dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de leurs missions, ainsi que les sous-traitants du Département dûment habilités et intervenant dans le cadre de la prestation qui leur a été confiée conformément aux règles applicables au droit des marchés publics.

Conformément aux dispositions du CASF, les décisions et attestations relatives à l’agrément sont notifiées à la personne ayant formulé la demande. Sont également informés des décisions d’agrément :

- les représentants légaux du ou des mineurs accueillis ;

- le cas échéant, la personne morale qui emploie l’assistant maternel ;

- les maires des communes de résidence des assistants maternels et les présidents des communautés de communes concernées ;

- les organismes débiteurs des aides à la famille mentionnés à l’article L531-5 du Code de la sécurité sociale ;

- l’organisme de recouvrement des cotisations sociales mentionné à l’article L531-8 du Code de la sécurité sociale.

Le Département des Yvelines est par ailleurs tenu d’établir et de mettre à jour la liste, dressée par commune, des assistants maternels agréés. En vue d’une mise à disposition des familles, la liste est communiquée :

- aux services du Département ;

- aux mairies ;

- à tout service ou organisation chargé par les pouvoirs publics d’informer les familles sur l’offre d’accueil existant sur leur territoire et à tout service ou organisation ayant compétence pour informer les assistants maternels sur leurs droits et obligations ;

- aux relais assistants maternels mentionnés à l’article L214-2-1 et aux organismes et services désignés par la commission départementale d’accueil des jeunes enfants mentionnée à l’article L214-6 ;

- aux organisations syndicales et aux associations professionnelles déclarées.

Sauf opposition de votre part, cette liste comprend les adresses et les numéros de téléphone des assistants maternels (article D421-36 du CASF).

La publication de vos coordonnées professionnelles sur Internet est soumise à votre consentement écrit. S’agissant du site [www.mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr), mis en place par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), votre consentement doit être mentionné à la rubrique 11 du formulaire de demande d’agrément (Cerfa n°13394\*04).

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (ou « RGPD ») et de la Loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d’un droit d’accès et de rectification des données à caractère personnel vous concernant. Vous avez également le droit de demander la limitation (suspension) du traitement de vos données. Vous pouvez par ailleurs définir les directives relatives à l’exercice desdits droits après votre décès.

Ces droits peuvent être exercés, accompagnés d’un justificatif de votre identité, en vous adressant :

▪ Soit par courrier postal, au Délégué à la protection des données :

Conseil Départemental des Yvelines

A l’attention du Délégué à la Protection des Données
2 place André Mignot

78012 VERSAILLES cedex

▪ Soit par courriel à l’adresse suivante : dpo@yvelines.fr.

Si vous estimez que vos demandes relatives à l’exercice de vos droits sur vos données personnelles ne sont pas prises en compte par le Département, il vous est possible d’adresser une réclamation à l’autorité nationale de contrôle (CNIL – 3, place Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris cedex [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr))